



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2023-120/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 05 SEPTEMBRE 2023

AFFAIRE N° 2023-120/ARMP/SA/1463-23

RECOURS DE L'ENTREPRISE « LES
SOCIETES SIRAM SARL »

CONTRE

LA COMMUNE DE BOHICON

DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS INCOMPETENTE POUR STATUER SUR LA DEMANDE D'ARBITRAGE DE L'ENTREPRISE « LES SOCIETES SIRAM SARL » CONTRE LA COMMUNE DE BOHICON DANS LE CADRE DE LA RESILIATION DU CONTRAT DE MARCHE N°12C/017/MCB/SE/CCMP/PRMP/SAF/SP du 20 MAI 2022 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PARKING GROS PORTEURS ET GARE ROUTIERE DE BOHICON.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'ARBITRAGE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°0013/LSS/G-23 du 28 juillet 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1463-23 du 28 juillet 2023, par laquelle la société « LES SOCIETES SIRAM Sarl » a saisi l'ARMP de sa demande d'arbitrage ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que le membre de la Commission Disciplinaire, madame Francine AÏSSI HOUANGNI réunis en session le mardi 05 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Dans le cadre de l'exécution du contrat n°12c/017/MCB/CCMP/PRMP/SAF/SP du 20 avril 2022 relatif aux travaux d'aménagement du parking gros porteurs et gare routière de Bohicon, un différend est survenu entre la commune de Bohicon et l'entreprise « Les sociétés SIRAM Sarl » titulaire dudit marché, relativement au défaut du respect des délais contractuels par la requérante et a conduit à la résiliation dudit contrat.

Mais, estimant d'une part, que le retard accusé dans l'exécution de ce marché est dû : « *au déguerpissement non accompagné des usagers, des camions, des vendeurs du parking de taxi en permanence sur les sites des travaux à exécuter..., à la rareté du débris enrobé* » qui est un élément de son devis dans la zone périphérique et à aux pluies incessantes qui ont défavorisé la qualité des travaux et que d'autre part, après la résiliation du marché, elle dit avoir pris d'engagement de crédit dans une institution financière pour mieux exécuter ses travaux dans les règles de l'art. L'entreprise « Les sociétés SIRAM Sarl » demande l'arbitrage de l'ARMP « pour reprendre et continuer l'exécution du marché relatif aux travaux d'aménagement du parking gros porteurs et gare routière de Bohicon ».

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions des articles 119 et 120 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin relatifs au contentieux de l'exécution des marchés publics ;

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 2, point 4 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et de partenariat public-privé* » ;

Que le même article 2 alinéa 2 en son point 5 dispose que l'ARMP est compétente pour : « *la conciliation des parties en cas de litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics* » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'entreprise « Les Sociétés LES SIRAM Sarl » sollicite l'arbitrage de l'organe de régulation dans le but d'amener l'autorité contractante à rapporter sa décision de résiliation du contrat en cause ;

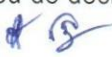
Que l'examen des faits de la cause révèle que la demande d'arbitrage de l'entreprise « Les Sociétés LES SIRAM Sarl » telle que formulée, relève du contentieux de l'exécution des contrats du fait qu'il vise l'annulation de la décision de résiliation du marché en cause ;

Qu'il s'agit donc d'un litige né à l'occasion de l'exécution des marchés publics et non à l'occasion de la passation des marchés publics ;

Que le contentieux de l'annulation des actes relatifs à l'exécution d'un marché public relève de la compétence du juge administratif ou d'une juridiction arbitrale, conformément aux stipulations contractuelles en la matière ;

Que l'ARMP n'étant ni une juridiction, ni une instance arbitrale et n'ayant qu'un pouvoir de conciliation dans le cadre des litiges nés de l'exécution d'un marché public et ce, si les parties y adhèrent librement, elle ne peut donc statuer sur cette demande telle que formulée par l'entreprise « Les Sociétés LES SIRAM Sarl » ;

Qu'en outre, la résiliation du marché ayant été déjà prononcée après avis de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) compétente, il n'existe aucun lien contractuel entre les parties qui puisse justifier encore l'intervention de l'ARMP dans ce litige ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'ARMP incompétente pour statuer sur la requête de la société « LES SOCIETES SIRAM Sarl ». 

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

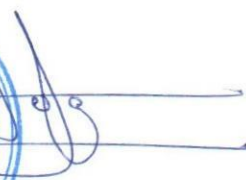
Article 1^{er} : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics se déclare incompétente pour statuer sur la demande d'arbitrage de l'entreprise « LES SOCIETES SIRAM Sarl » en vue de l'annulation de la décision de résiliation du marché n°12c/017/MCB/CCMP/PRMP/SAF/SP du 20 avril 2022 portant travaux d'aménagement du parking gros porteurs et gare routière de Bohicon.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

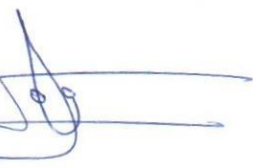
- au Gérant de la société « LES SOCIETES SIRAM Sarl » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bohicon ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la de la Commune de Bohicon ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Bohicon ;
- au Maire de la Commune de Bohicon ;
- au Préfet du département du Zou ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

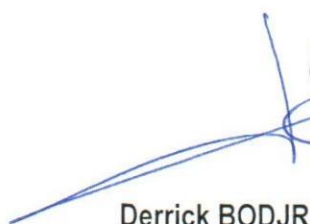
Pour le Président et po,



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Président par intérim de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)